

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 10 juin 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1999¹,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Lucerne

aux § 39^{bis}, al. 1, let. b, et 45, al. 1, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 27 septembre 1998;

2. Unterwald-le-Bas

aux art. 51, al. 1, et 62a de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 8 juin 1997, ainsi qu'aux art. 45, 52, ch. 3, 52a, al. 1, ch. 1, 54a, al. 3, 59, 60, 61, ch. 3 et 9, 64, 65, al. 2, ch. 1, 66, al. 2, 75, 77, al. 1, 106, al. 4, et à l'abrogation de l'article 61, ch 7, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 7 juin 1998;

3. Glaris

à l'art. 88, al. 2, de la constitution cantonale, accepté lors de la Landsgemeinde du 3 mai 1998;

4. Bâle-Campagne

aux § 45, al. 1, 49a, 50, 51, al. 2, 53, 58, al. 1, 60, al. 1, 81, al. 1, let. b, et 89, al. 3, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 23 novembre 1997, aux § 30, 31, al. 1, let. c, et 84, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 7 juin 1998, ainsi qu'au § 124 de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 27 septembre 1998;

5. Schaffhouse

aux art. 66, al. 2, ch. 12, 71, 78, 80, al. 1 et 2, ainsi qu'à l'abrogation des art. 72 à 77 et 79 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 23 août 1998;

¹ FF 1999 2299

6. Appenzell Rhodes-Extérieures

aux art. 60, al. 2, let. b, 65, al. 1, 66, 73, al. 1, let. a^{bis}, 84, al. 3, ainsi qu'à l'abrogation des art. 85, 117 et 117^{bis} de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 27 septembre 1998;

7. Grisons

à l'art. 19 de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 7 juin 1998;

8. Argovie

au § 54, al. 2, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 27 septembre 1998.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 2 juin 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 10 juin 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées du 10 juin 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1999
Date	
Data	
Seite	4784-4785
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 901

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.